



Assemblée générale

Distr. générale
11 octobre 2017
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante et unième session
New York, 25 juin-13 juillet 2018

Rapport du Groupe de travail II (Règlement des différends) sur les travaux de sa soixante-septième session (Vienne, 2-6 octobre 2017)

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Organisation de la session	2
III. Délibérations et décisions	3
IV. Conciliation commerciale internationale: élaboration d'un instrument relatif à l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de la conciliation	3
A. Champ d'application	4
B. Définitions	6
C. Demande	8
D. Moyens de défense	13
E. Terminologie et présentation des projets de dispositions	16
 Annexe	
Projet de convention et projet de modification de la Loi type sur la conciliation commerciale internationale	18



I. Introduction

1. À sa quarante-huitième session, en 2015, la Commission a chargé le Groupe de travail d'entamer des travaux relatifs à l'exécution des accords de règlement afin de recenser les questions pertinentes et de trouver des solutions possibles, y compris par l'élaboration d'une convention, de dispositions types ou de textes d'orientation. Elle est convenue que le mandat en la matière confié au Groupe de travail devrait être suffisamment large pour tenir compte des différentes approches et préoccupations¹. Le Groupe de travail a commencé l'examen de la question à sa soixante-troisième session (A/CN.9/861).
2. À sa quarante-neuvième session, en 2016, la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions (A/CN.9/861 et A/CN.9/867, respectivement). À l'issue de la discussion, elle a félicité le Groupe de travail pour ses travaux en vue de l'élaboration d'un instrument portant sur l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de la conciliation, et confirmé qu'il devait les poursuivre².
3. À sa cinquantième session, en 2017, la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses soixante-cinquième et soixante-sixième sessions (A/CN.9/896 et A/CN.9/901, respectivement). Elle a pris note du compromis atteint par le Groupe de travail à sa soixante-sixième session, qui portait sur un ensemble de cinq questions essentielles (A/CN.9/901, par. 52), et a encouragé celui-ci à poursuivre ses travaux sur la base de ce compromis. Elle s'est déclarée satisfaite des progrès accomplis par le Groupe de travail et l'a prié d'achever ses travaux dans les meilleurs délais³.

II. Organisation de la session

4. Le Groupe de travail, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa soixante-septième session à Vienne, du 2 au 6 octobre 2017. Ont assisté à la session des représentants des États Membres ci-après du Groupe de travail: Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Koweït, Malaisie, Mexique, Ouganda, Panama, Philippines, Pologne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).
5. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Estonie, Finlande, Luxembourg, Malte, Maroc, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République dominicaine, Slovaquie, Suède et Viet Nam.
6. Ont également assisté à la session des observateurs de l'Union européenne.
7. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:
 - a) *Organisation intergouvernementale*: Conseil de coopération du Golfe (CCG);
 - b) *Organisations non gouvernementales invitées*: American Arbitration Association/International Centre for Dispute Resolution (AAA/ICDR), Association arabe pour l'arbitrage international, Association de droit international (ADI),

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17), par. 135 à 142.

² Ibid., soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17), par. 162 à 165.

³ Ibid., soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), par. 236 à 239.

Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA), Association pour la promotion de l'arbitrage en Afrique (AFRICARBI), Association suisse de l'arbitrage (ASA), Center for International Legal Studies (CILS), Centre belge pour l'arbitrage et la médiation (CEPANI), Centre international d'arbitrage de Vienne (VIAC), Chartered Institute of Arbitrators (CIARB), Commission d'arbitrage de Beijing/Centre d'arbitrage international de Beijing (BAC/BIAC), Conseil international pour l'arbitrage commercial (ICCA), Construction Industry Arbitration Council (CIAC), Cour d'arbitrage de Madrid, Forum for International Commercial Arbitration (FICA), Hong Kong Mediation Centre (HKMC), International Academy of Mediators (IAM), International Mediation Institute (IMI), Korean Commercial Arbitration Board (KCAB), Miami International Arbitration Society (MIAS), Moot Alumni Association (MAA), Russian Arbitration Association (RAA) et Singapour International Mediation Institute (SIMI).

8. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

Présidente: M^{me} Natalie Yu-Lin Morris-Sharma (Singapour)

Rapporteur: M. Itai Apter (Israël)

9. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants: a) ordre du jour provisoire ([A/CN.9/WG.II/WP.201](#)); et b) notes du Secrétariat concernant l'élaboration d'un instrument relatif à l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de la conciliation ([A/CN.9/WG.II/WP.202](#) et son additif, ainsi que [A/CN.9/WG.II/WP.203](#)).

10. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Élaboration d'un instrument relatif à l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de la conciliation.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

11. Le Groupe de travail a examiné le point 4 de l'ordre du jour en se fondant sur les notes établies par le Secrétariat ([A/CN.9/WG.II/WP.202](#) et additif ainsi que [A/CN.9/WG.II/WP.203](#)). Il est rendu compte de ses délibérations et décisions sur ce point au chapitre IV. À la fin de sa session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'élaborer une version révisée du projet de dispositions législatives types complétant la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale ("Loi type sur la conciliation" ou "Loi type") et un projet de convention, traitant tous deux de l'exécution des accords internationaux issus de la conciliation, en tenant compte de ses délibérations et décisions.

IV. Conciliation commerciale internationale: élaboration d'un instrument relatif à l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de la conciliation

12. Le Groupe de travail a poursuivi ses délibérations en vue de l'élaboration d'un instrument relatif à l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de la conciliation ("l'instrument"), en se fondant sur le document [A/CN.9/WG.II/WP.202](#) et son additif.

13. Le Groupe de travail a rappelé que les projets de dispositions contenus dans le document [A/CN.9/WG.II/WP.202](#) traduisaient le compromis qu'il avait atteint à sa

soixante-sixième session (le “compromis”), qui avait reçu le soutien de la Commission à sa cinquantième session (voir par. 3 ci-dessus). Par ailleurs, il a été convenu que les textes retenus dans le compromis devaient être préservés, des modifications minimales pouvant être apportées pour en préciser le sens.

A. Champ d’application

1. Projet de disposition 1-1

14. S’il a été proposé de faire référence, dans le projet de disposition 1-1, à l’“exécution”, il a été largement estimé que cette disposition, qui faisait partie du compromis, ne devait pas être modifiée car l’instrument ne traitait pas uniquement de l’exécution des accords de règlement et l’ajout de ce mot risquait de prêter à confusion.

2. Projet de disposition 1-2

15. Une proposition visant à clarifier le projet de disposition 1-2 a été appuyée. Par conséquent, il a été proposé de le formuler comme suit: “2. [Le présent instrument] ne s’applique pas aux accords de règlement: a) Conclus pour régler un litige découlant d’une transaction engagée par l’une des parties (un consommateur) à des fins personnelles, familiales ou domestiques; b) Relatifs au droit de la famille, des successions ou du travail.”

16. Dans ce contexte, le Groupe de travail a confirmé que le projet de disposition 1 donnait une liste d’exclusions exhaustive pour le cas où l’instrument prendrait la forme d’une convention.

3. Projet de disposition 1-3

Objet et emplacement

17. S’agissant du projet de disposition 1-3, on a rappelé que l’exclusion, du champ d’application de l’instrument, des accords de règlement qui avaient été approuvés par un tribunal ou conclus devant un tribunal visait à éviter toute lacune ou tout chevauchement possible avec des instruments internationaux existants ou futurs (voir [A/CN.9/901](#), par. 26). Il a été dit que ce type d’accords étant différents sur le fond, ils nécessitaient un traitement différent de celui prévu dans l’instrument. Par conséquent, il a été suggéré de conserver le projet de disposition 1-3 dans la disposition relative au champ d’application, plutôt que dans celle traitant des motifs de refus d’octroi de mesures. Cette proposition a été appuyée.

18. Le Groupe de travail a ensuite examiné diverses questions posées aux paragraphes 8 à 22 du document [A/CN.9/WG.II/WP.202](#) et tiré les conclusions suivantes.

Disposition relative au “droit le plus favorable”

19. Il a été précisé que la disposition relative au droit le plus favorable qu’il était envisagé d’inclure dans l’instrument ne permettrait pas aux États d’appliquer ce dernier aux accords de règlement exclus au titre du projet de disposition 1-3, car ceux-ci n’entreraient pas dans le champ d’application de l’instrument (voir par. 8 du document [A/CN.9/WG.II/WP.202](#)). À l’issue de la discussion, il était entendu que les États seraient libres d’adopter une législation nationale qui inclurait ce type d’accords dans son champ d’application, et qu’une telle inclusion ne constituerait pas une violation des obligations internationales leur incombant au titre de l’instrument, si celui-ci prenait la forme d’une convention.

Signification de l’expression “approuvés par un tribunal ou conclus devant un tribunal”

20. S’agissant de la notion d’accord de règlement ayant été approuvé par un tribunal ou conclu devant un tribunal, il a été précisé que si une procédure judiciaire était

engagée mais que les parties réussissent à régler leur différend par le biais de la conciliation, sans assistance du tribunal, l'accord de règlement n'entrerait pas dans le champ d'application de l'instrument, pour autant qu'il soit exécutoire en tant que jugement dans l'État où la procédure judiciaire avait été engagée (voir par. 11 du document [A/CN.9/WG.II/WP.202](#)).

21. Par ailleurs, le Groupe de travail a précisé que les accords de règlement conclus lors d'une procédure judiciaire mais non enregistrés en tant que décisions de justice n'entreraient pas dans le champ d'application de l'instrument, pour autant qu'ils soient exécutoires en tant que jugement dans l'État où la procédure judiciaire s'était tenue (voir par. 12 du document [A/CN.9/WG.II/WP.202](#)). Il a noté que cette conception différait de celle qu'il avait retenue avant de parvenir au compromis (voir [A/CN.9/867](#), par. 125, [A/CN.9/896](#), par. 48 et [A/CN.9/901](#), par. 25).

22. Il a été proposé d'utiliser dans l'instrument le terme "transaction judiciaire", que l'on trouvait dans la Convention sur les accords d'élection de for (2005) et le projet de convention sur les jugements en cours d'élaboration par la Conférence de La Haye de droit international privé. Cette proposition n'a pas été appuyée car ce terme, bien qu'utilisé dans certains systèmes juridiques, n'était pas nécessairement connu dans tous les pays.

"au même titre que"

23. Le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait supprimer la formule "au même titre qu'un", contenue entre crochets, pour éviter toute incertitude concernant sa signification (voir par. 13 du document [A/CN.9/WG.II/WP.202](#)). Par ailleurs, il a été précisé que les mots "exécutoires en tant que", contenus dans le projet de disposition 1-3, renvoyaient à la possibilité d'exécution (voir par. 14 du document [A/CN.9/WG.II/WP.202](#)).

Détermination du caractère exécutoire

24. Il a été largement estimé que le caractère exécutoire devait être établi en déterminant si les accords de règlement approuvés par un tribunal ou conclus devant un tribunal étaient exécutoires en tant que jugement dans l'État où se situait ledit tribunal. Il a été convenu que les mots "en vertu de la loi de", figurant entre crochets, n'étaient pas nécessaires et risquaient de prêter à confusion (voir par. 15 et 16 du document [A/CN.9/WG.II/WP.202](#)). La proposition tendant à aligner le projet de disposition 1-3 a) sur le projet de disposition 1-3 b), de manière à ce que le caractère exécutoire soit déterminé en fonction de la loi de l'État dans lequel l'exécution était demandée, n'a pas été appuyée.

25. On a souligné que l'ajout du membre de phrase "exécutoires en tant que sentences arbitrales [disposition législative: en vertu de la loi du présent État] [convention: en vertu de la loi de l'État contractant dans lequel l'exécution est demandée]", dans le projet de disposition 1-3 b), visait à combler la lacune qui pourrait résulter du caractère non exécutoire d'accords de règlement enregistrés en tant que sentences dans certains pays. À cet égard, il a été précisé que si la sentence arbitrale enregistrant un accord de règlement n'entrait pas dans le champ d'application du régime d'exécution pertinent à l'endroit où l'exécution de l'accord de règlement était demandée, l'accord serait néanmoins susceptible d'exécution en vertu de l'instrument (voir par. 17 et 18 du document [A/CN.9/WG.II/WP.202](#)).

26. Toutefois, des doutes ont été exprimés quant à l'adoption d'une telle approche, qui se distinguerait de celle retenue dans le projet de disposition 1-3 a) (voir par. 24 ci-avant). Il a été dit que le caractère exécutoire d'une sentence arbitrale devait être déterminé en fonction du lieu de l'arbitrage. Dans ce contexte, il a été fait référence à l'article V-1 e) de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) (la "Convention de New York"). Il a été expliqué que si le caractère exécutoire était déterminé en fonction du lieu où l'exécution de l'accord était demandée, cela donnerait la possibilité à une partie de demander deux fois l'exécution (en tant que sentence et en tant qu'accord de règlement). Par conséquent, il

a été dit qu'en déterminant le caractère exécutoire en fonction du lieu de l'arbitrage, on suivrait une approche similaire à celle adoptée en ce qui concerne les accords de règlement approuvés par un tribunal ou conclus devant un tribunal.

27. À l'issue de la discussion, il a été convenu que la question du caractère exécutoire en tant que sentence arbitrale d'un accord de règlement serait laissée à l'autorité compétente et que les membres de phrase contenus entre crochets dans le projet de paragraphe 1-3 b) seraient supprimés.

“avant toute demande présentée au titre de l'article 3”

28. Le Groupe de travail est convenu que le membre de phrase “avant toute demande présentée au titre de l'article 3”, contenu entre crochets, était inutile. Néanmoins, il a été convenu que le projet de disposition 1-3 ne devait pas être interprété comme autorisant une partie visée par une demande d'exécution d'un accord de règlement à chercher à obtenir, à ce stade, une sentence d'accord parties ou à saisir un tribunal en vue de faire approuver l'accord, ce qui aurait pour conséquence que ce dernier sortirait du champ d'application de l'instrument (voir par. 22 du document [A/CN.9/WG.II/WP.202](#)).

Version révisée du projet de disposition 1-3

29. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que le projet de disposition 1-3 devrait se lire comme suit: “[Le présent instrument] ne s'applique pas: a) Aux accords de règlement qui i) ont été approuvés par un tribunal ou conclus devant un tribunal pendant une procédure; et ii) sont exécutoires en tant que jugement dans l'État dans lequel se situe ledit tribunal; b) Aux accords de règlement qui ont été enregistrés et sont exécutoires en tant que sentence arbitrale.”

4. Conclusions concernant le projet de disposition 1

30. Sous réserve des modifications susmentionnées (voir par. 15, 23 et 27 à 29 ci-dessus), le Groupe de travail a approuvé le projet de disposition 1.

B. Définitions

1. Projets de dispositions 2-1 et 2-2

31. Le Groupe de travail a rappelé que les projets de dispositions 2-1 et 2-2 comportaient une définition de l'accord de règlement “international” calquée sur les paragraphes 4 et 5 de l'article premier de la Loi type sur la conciliation. Il a également rappelé sa décision selon laquelle le caractère “international” des accords de règlement ne devrait pas se déduire du caractère “international” de la conciliation mais de l'accord de règlement lui-même.

Définition du mot “international”

32. Notant que l'établissement des parties constituait le critère servant à déterminer le caractère “international” d'un accord de règlement, on s'est demandé si cette définition devrait être étendue aux situations où les parties auraient leur établissement dans le même État mais où l'accord de règlement contiendrait néanmoins un élément international, par exemple lorsque la société mère ou les actionnaires des parties se trouveraient dans des États différents. Il a été estimé qu'un tel élargissement permettrait de tenir compte à la fois des pratiques commerciales mondiales actuelles et de la complexité des structures d'entreprise.

33. Le Groupe de travail a rappelé être convenu que l'instrument devrait contenir des critères clairs et objectifs pour définir ce qui constituait un accord de règlement “international” ([A/CN.9/896](#), par. 20 et 21, et [A/CN.9/867](#), par. 93 à 101). Dans ce contexte, il a été généralement estimé qu'il serait ardu à la fois de faire référence aux circonstances visées au paragraphe 32 ci-dessus et de donner une définition complète qui refléterait les structures d'entreprise complexes.

34. Il a été rappelé que, lors de l'élaboration de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (la "Loi type sur l'arbitrage"), ce problème avait été réglé grâce à l'ajout de l'article 1-3 c), qui prévoyait que les parties pourraient convenir que "l'objet de la convention d'arbitrage a[vait] des liens avec plus d'un pays". L'article 1-6 de la Loi type sur la conciliation se fondait sur une approche similaire.

35. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de maintenir les projets de dispositions 2-1 et 2-2 en l'état, sous réserve d'éventuelles propositions rédactionnelles concrètes.

Article 1-6 de la Loi type sur la conciliation

36. S'agissant de savoir si le projet de disposition 2 devrait inclure une disposition analogue à celle de l'article 1-6 de la Loi type sur la conciliation, le Groupe de travail a réaffirmé son interprétation selon laquelle l'instrument ne devrait pas contenir de telle disposition s'il prenait la forme d'une convention.

37. La discussion a donc porté sur l'application de l'article 1-6 lorsque la Loi type sur la conciliation serait complétée par des projets de dispositions sur les accords de règlement (appelée la "Loi type modifiée"). Selon un avis, l'article 1-6 devrait également s'appliquer à ces dispositions. Il a été dit que l'article 1-6 s'appliquait actuellement à l'article 14 de la Loi type, qui traitait de la force exécutoire des accords issus de la conciliation. Il a aussi été dit que la Loi type avait déjà été adoptée dans un certain nombre d'États et que le fait de supprimer cette disposition dans la version modifiée poserait des problèmes. Étant entendu que les dispositions existantes de la Loi type ne devaient pas être modifiées dans la mesure du possible, puisque certains États avaient déjà promulgué une législation fondée sur cette Loi, il a été proposé que l'article 1-6 s'applique aussi aux projets de dispositions sur les accords de règlement. Selon un autre avis, l'article 1-6 devrait soit être supprimé entièrement de la Loi type modifiée, soit ne pas être applicable aux dispositions relatives aux accords de règlement, par souci de cohérence avec l'approche retenue pour le projet de convention (voir par. 36 ci-dessus).

"au moment de sa conclusion"

38. Pour assurer la cohérence de la détermination temporelle aux alinéas a) et b) du projet de disposition 2-1, le Groupe de travail est convenu de déplacer les mots "au moment de sa conclusion" de l'alinéa a) au chapeau du projet de disposition 2-1.

Définition du caractère "international" de "la conciliation" et de "l'accord de règlement" dans la Loi type modifiée sur la conciliation

39. Le Groupe de travail s'est demandé si la Loi type modifiée devrait comporter une définition unique de l'"internationalité", qui s'appliquerait à la fois à la conciliation et aux accords de règlement, comme le prévoyait le paragraphe 6 du document [A/CN.9/WG.II/WP.202/Add.1](#). Il a été noté que le projet figurant dans ce document définissait le caractère international de la conciliation par référence à l'établissement des parties au moment de la conclusion de l'accord de règlement. Toutefois, il a été indiqué que l'applicabilité de la loi devrait être déterminée au moment où la procédure de conciliation était engagée et non au stade ultérieur de la conclusion d'un accord de règlement. Il a en outre été dit que les parties ne concluraient pas nécessairement un accord de règlement. Il a donc été proposé de définir séparément l'internationalité de la conciliation et l'internationalité de l'accord de règlement en renvoyant à la convention de conciliation visée à l'article 1-4 de la Loi type. Cependant, il a été estimé qu'il ne serait pas toujours possible de renvoyer à la convention de conciliation, dans la mesure où les parties pourraient décider d'avoir recours à la conciliation en l'absence d'une telle convention.

Définitions supplémentaires

40. Il a été proposé d'inclure une définition du terme "partie", qui préciserait que toute référence aux "parties" dans l'instrument inclurait leurs représentants agréés. En

réponse, il a été dit que le fait de faire figurer une référence aux représentants agréés dans la définition de “partie” poserait des problèmes. Par exemple, le caractère “international” d’un accord de règlement était déterminé en fonction de l’établissement des parties.

41. Une autre solution proposée visait à faire référence, dans le projet de disposition 3-3 a), aux “représentants agréés des parties”. Il a également été mentionné que la référence aux représentants agréés des parties pourrait être implicite dans l’instrument (comme c’est le cas dans d’autres textes de la CNUDCI), ce qui pourrait être précisé dans tout texte qui accompagnerait l’instrument. À l’issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu d’examiner cette question plus avant lors de l’examen du projet d’article 3-3 a) (voir par. 49 et 50 ci-après).

2. Projets de dispositions 2-3 et 2-4

42. Les projets de dispositions 2-3 et 2-4 ont reçu un appui général. Cela étant, le Groupe de travail est convenu de se demander, dans le contexte du projet de disposition 3-3 a), si le projet de disposition 2-3 comporterait une référence aux représentants agréés des parties (voir par. 40 et 41 ci-dessus, et par. 49 et 50 ci-dessous). En réponse à la question de savoir si l’instrument s’appliquerait aux accords de règlement indépendamment du fait qu’ils soient ou non issus de la conciliation, il est convenu d’examiner ce point conjointement avec les questions soulevées aux paragraphes 37 et 38 du document [A/CN.9/WG.II/WP.202](#) (voir par. 68 à 72 ci-après).

3. Conclusion concernant le projet de disposition 2

43. Sous réserve de la modification susmentionnée (voir par. 38 ci-dessus) et de l’examen ultérieur des points en suspens relatifs à la façon dont l’article 1-6 et d’autres dispositions connexes fonctionneraient dans la Loi type modifiée (voir par. 36 et 37 ci-dessus), le Groupe de travail a approuvé le projet de disposition 2.

C. Demande

1. Projets de dispositions 3-1 et 3-2

Emplacement et intitulé

44. En ce qui concerne l’emplacement des projets de dispositions 3-1 et 3-2, le Groupe de travail est convenu qu’ils devraient faire l’objet d’un article distinct dans l’instrument, à la suite du projet de disposition 1, article qui pourrait s’intituler “Principes généraux”. En réponse à une question sur le sens du projet de disposition 3-2, on a rappelé une explication donnée à la soixante-sixième session, à savoir qu’en remplissant toutes les conditions énoncées dans l’instrument, la partie qui demandait des mesures serait en mesure de prouver que le différend avait été réglé.

“afin de prouver de façon incontestable que la question a déjà été réglée”

45. En ce qui concerne le membre de phrase placé entre crochets à la fin du projet de disposition 3-2, un certain nombre de suggestions ont été faites. La suggestion tendant à le supprimer au motif qu’il risquait de restreindre le champ d’application du projet de disposition n’a pas été appuyée. Il a été largement estimé que ce membre de phrase, qui faisait partie du compromis, devait être conservé sans les crochets. Il a été dit qu’il levait l’ambiguïté quant aux conséquences liées à la possibilité d’invoquer l’existence de l’accord de règlement comme moyen de défense et précisait que l’existence de cet accord pouvait prouver que le différend avait été réglé.

46. Néanmoins, des doutes ont été exprimés quant à l’inclusion des mots “de façon incontestable”. Il a été dit que ceux-ci pouvaient avoir des incidences sur l’application des règles de procédure de l’État concerné. En réponse, il a été dit que les mots “de façon incontestable” n’auraient pas d’incidence sur l’application des règles de procédure, mais que leur suppression serait acceptable dans la mesure où elle ne

modifierait pas le sens de cette disposition. Il a été généralement estimé qu'ils ne présentaient pas un grand intérêt et il a, par conséquent, été décidé de les supprimer.

47. Par ailleurs, le Groupe de travail est convenu que le projet de disposition 3-2, modifié comme indiqué ci-avant (voir par. 45 et 46 ci-avant) était suffisamment large pour couvrir les demandes de compensation et qu'il n'était pas nécessaire d'y faire expressément référence dans cette disposition.

48. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que le projet de disposition 3-2 devrait se lire comme suit: [Disposition législative] "Si un litige survient qui porte sur une question dont une partie affirme qu'elle a déjà été réglée par voie d'accord, cette partie peut invoquer l'existence de l'accord conformément aux règles de procédure du présent État et aux conditions prévues dans la présente Loi, afin de prouver que la question a déjà été réglée." [Convention] "Si un litige survient qui porte sur une question dont une partie affirme qu'elle a déjà été réglée par voie d'accord, un État contractant doit autoriser cette partie à invoquer l'existence de l'accord conformément à ses règles de procédure et aux conditions prévues dans la présente Convention, afin de prouver que la question a déjà été réglée."

2. Projet de disposition 3-3 a)

49. Le Groupe de travail s'est demandé si le projet de disposition 3-3 a) devait prévoir que les accords de règlement pouvaient être signés par les parties "ou leurs représentants agréés" (voir par. 40 à 42 ci-avant). Il a été souligné qu'il arrivait souvent que les représentants de parties signent un accord de règlement en leur nom et qu'en mentionnant uniquement les parties dans le projet de disposition 3-3 a), on risquait de restreindre indûment cette condition relative à la demande. Toutefois, il a été dit que la notion de "représentants des parties" pouvait être interprétée différemment dans différents pays et dans des contextes différents. De plus, on a dit que l'ajout des mots "ou leurs représentants agréés" dans le projet de disposition 3-3 a) risquait d'être source de difficultés et de disparités car l'instrument, à d'autres endroits, ne mentionnait que les "parties". Il a été estimé que la question devrait être laissée à la législation nationale applicable.

50. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que l'instrument ne devait pas faire référence aux "représentants agréés" des parties, étant entendu que cette notion était implicite dans le texte de l'instrument.

51. Pendant les délibérations relatives au projet de disposition 3-3 a), il a été proposé que l'instrument prévoie que l'accord de règlement devait énoncer de manière claire et compréhensible son contenu exécutoire. On a expliqué qu'avec l'ajout d'une telle condition, seuls les accords comprenant des obligations exécutoires et énonçant clairement le contenu du règlement seraient susceptibles d'être exécutés conformément à l'instrument. Ayant entendu un avis selon lequel il serait peut-être préférable de placer une telle condition dans le projet de disposition relatif aux motifs de refus d'exécution, le Groupe de travail est convenu d'examiner la question dans le cadre du projet de disposition 4 (voir par. 88 ci-dessus).

3. Projet de disposition 3-3 b)

52. Le Groupe de travail est convenu de conserver les mots "la preuve", car il a été estimé qu'ils étaient plus pertinents que les mots "un élément indiquant" dans le cadre du projet de disposition 3.

53. Un certain nombre de suggestions ont été faites en ce qui concerne l'alinéa b). Il a été dit que la liste d'exemples qu'il contenait devait être supprimée, car les projets de dispositions 1 et 2-4 exigeaient que l'accord soit issu de la conciliation et définissaient celle-ci comme nécessitant la participation d'un tiers. Par ailleurs, il était préférable de laisser à l'autorité compétente le soin de déterminer les preuves requises pour prouver que l'accord était issu de la conciliation.

54. Sur le plan rédactionnel, il a été estimé qu'il faudrait remplacer le membre de phrase "attestant sa participation à la conciliation" par les mots "à cet effet". Il a été

expliqué qu'il devait ressortir clairement de l'alinéa b) que la déclaration à produire devait attester que l'accord était issu de la conciliation et non faire référence à une simple participation du conciliateur.

55. S'agissant de l'exemple donné d'une attestation produite par une institution qui avait administré la conciliation, il a été dit que les institutions ne participaient généralement pas aux procédures de conciliation. Par conséquent, cet exemple ne constituait peut-être pas un moyen adéquat de prouver que l'accord était bien issu de la conciliation.

56. La question a été posée de savoir si la liste énoncée à l'alinéa b) devait être indicative (ouverte), telle qu'elle était actuellement rédigée, avec le mot "notamment", ou exhaustive (fermée). Sur le plan pratique, il a été estimé qu'une liste indicative serait préférable, car il ne serait peut-être pas toujours possible de se mettre en rapport avec le conciliateur dans certaines circonstances, notamment lorsque l'accord serait invoqué comme moyen de défense contre une demande, procédure qui pouvait avoir lieu plusieurs années après la conciliation. On a aussi souligné que les conciliateurs hésiteraient peut-être à produire une déclaration ou à signer un accord, et que cela entraînerait peut-être des coûts.

57. Il a été proposé, pour établir une hiérarchie entre les moyens de prouver qu'un accord était issu de la conciliation, de modifier l'alinéa b) comme suit: "b) La preuve que l'accord est issu de la conciliation, soit en incluant la signature du conciliateur sur ledit accord, soit en joignant une déclaration distincte du conciliateur attestant sa participation à la conciliation; l'instance compétente peut accepter une autre forme de preuve que l'accord est issu de la conciliation à condition que la partie prouve qu'elle a tenté d'obtenir l'une ou l'autre des preuves mentionnées ci-dessus."

58. Cette proposition a recueilli un certain appui, car elle offrait un compromis entre une liste ouverte et une liste fermée. Toutefois, il a été largement estimé qu'une approche souple, telle que celle prévue dans le projet de disposition 3-3 b) actuel (voir document [A/CN.9/WG.II/WP.202](#), par. 29) était préférable. Il a été souligné qu'il serait difficile d'établir une hiérarchie, en particulier si la liste était ouverte. Il a également été dit qu'en imposant une hiérarchie, on donnait la préférence à certaines pratiques au détriment d'autres et on risquait d'aller à l'encontre de certaines lois et pratiques existantes. En outre, il a été estimé que la proposition serait difficile à mettre en œuvre, par exemple lorsque la conciliation impliquait plusieurs conciliateurs, et pourrait donner lieu à des différends d'ordre juridique, notamment en ce qui concerne la partie tenue de prouver qu'elle avait fait ces tentatives.

59. Après avoir examiné plusieurs propositions rédactionnelles, le Groupe de travail est convenu que le projet de disposition 3-3 b) devrait se lire comme suit: "b) Une preuve que l'accord est issu de la conciliation, notamment : i) la signature du conciliateur sur ledit accord; ii) un document signé par le conciliateur indiquant que la conciliation a eu lieu; iii) une attestation d'une institution qui a administré la conciliation; ou iv) en l'absence des preuves visées aux points i), ii) ou iii), toute autre preuve susceptible d'être acceptée par l'instance compétente."

4. Projet de disposition 3-3 c)

60. Le Groupe de travail a ensuite examiné un certain nombre de propositions relatives au projet de disposition 3-3 c).

61. Selon un avis, il fallait que le projet de disposition 3-3 c) demeure inchangé. À l'appui de ce propos, il a été noté qu'il faudrait accorder à l'instance compétente une certaine souplesse pour demander les documents nécessaires en fonction de la procédure d'exécution. Dans ce contexte, il a été noté que le projet de disposition 3-3 c) devrait se lire en parallèle avec le projet de disposition 3-6, qui exigeait de l'instance compétente qu'elle examine la demande dans les meilleurs délais. Selon un autre avis, il fallait préciser le projet de disposition 3-3 c) en y ajoutant un membre de phrase du type: "pour démontrer que les exigences prévues dans le présent [instrument] sont satisfaites". Il a en outre été mentionné que ces exigences étaient celles qui figuraient dans les projets

de dispositions 3-3 a) et 3-3 b). Au cours du débat, il a été proposé de remplacer le mot “utile” par le mot “pertinent”. Selon un autre avis encore, on pourrait supprimer le projet de disposition 3-3 c), car l’instance compétente pourrait s’en prévaloir pour imposer aux parties de fournir des documents non requis dans l’instrument, ce qui alourdirait la tâche des parties qui demandaient l’exécution. Il a en outre été souligné que les règles de procédure des États autorisaient généralement l’instance compétente à exiger ces documents utiles.

62. Compte tenu de la révision du projet de disposition 3-3 b) (voir par. 59 ci-dessus), il a été proposé de supprimer le projet de disposition 3-3 c) et d’ajouter un paragraphe distinct dans le projet de disposition 3. Il a été dit que l’article 13-2 de la Convention sur les accords d’élection de for (également reproduit dans le projet de convention sur les jugements en cours d’élaboration par la Conférence de La Haye de droit international privé) pourrait constituer un modèle utile pour l’élaboration de ce nouveau paragraphe, qui permettrait à l’instance compétente d’exiger les documents nécessaires pour vérifier que les conditions prévues dans l’instrument étaient satisfaites.

63. Si certains ont estimé qu’une telle disposition n’était pas nécessaire compte tenu de l’insertion de l’alinéa iv) dans le projet de disposition 3-3 b) (voir par. 59 ci-dessus), il s’est dégagé un appui général en faveur de l’inclusion d’un nouveau paragraphe. Dans ce contexte, il a été souligné que les projets de dispositions 3-3 a) et 3-3 b) traitaient de ce qu’une partie devait fournir à l’instance compétente lors de la présentation d’une demande, tandis que le nouveau paragraphe pourrait traiter du pouvoir qu’aurait cette instance d’exiger les documents requis pour examiner une demande. Il a en outre été mentionné que ce nouveau paragraphe offrirait une plus grande souplesse à l’instance compétente, étant donné que l’alinéa iv) du projet de disposition 3-3 b) se limitait à toute autre preuve susceptible d’être acceptée par l’instance compétente pour prouver que l’accord était issu de la conciliation.

64. On a craint que l’instance compétente ne se fonde sur le nouveau paragraphe pour introduire des exigences supplémentaires relatives à la demande, ce qui alourdirait indûment la tâche de la partie qui demandait l’exécution. En réponse, il a été dit que l’on pourrait lever ces inquiétudes en disposant que l’instance compétente pourrait exiger les documents requis “uniquement pour vérifier que les conditions prévues dans le présent instrument [étaient] remplies”. Dans ce contexte, il a été suggéré que ce nouveau paragraphe indique quelles étaient ces conditions, par exemple en précisant que la demande de documents supplémentaires par l’instance compétente devrait uniquement viser à pouvoir vérifier que les exigences prévues dans les projets de dispositions 3-3 a) et 3-3 b) étaient satisfaites. Cette proposition n’a pas été appuyée, car elle limiterait les pouvoirs de l’instance compétente. À titre d’exemple, il a été indiqué que l’instance compétente pourrait exiger i) la preuve des pouvoirs des représentants des parties qui avaient, le cas échéant, signé l’accord au nom de ces dernières ou ii) la preuve du caractère international d’un accord, ce qui n’était pas prévu dans les projets de dispositions 3-3 a) et 3-3 b). Il a été souligné que le fait de limiter le pouvoir de l’instance compétente pour qu’elle ne puisse exiger que les documents requis pour remplir les conditions prévues dans l’instrument constituait un garde-fou acceptable.

65. À l’issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu qu’il serait inséré, dans le projet de disposition 3, un nouveau paragraphe en lieu et place du paragraphe 3 c) qui serait libellé comme suit: “L’instance compétente peut exiger tout document nécessaire afin de vérifier que les conditions prévues dans cet [instrument] ont été remplies.”

5. **Projet de disposition 3-4**

66. Le Groupe de travail a approuvé le projet de disposition 3-4 sans le modifier.

6. **Projets de dispositions 3-5 et 3-6**

67. Bien qu’il ait été estimé que le projet de disposition 3-5 serait superflu si un nouveau paragraphe était inclus dans le projet de disposition 3 (voir par. 65 ci-dessus), le Groupe de travail est convenu de laisser le projet de disposition 3-5 inchangé. Il a

également été estimé qu'il faudrait, dans le projet de disposition 3-6, nuancer la notion de "meilleurs délais" en y ajoutant la notion de caractère "raisonnable", mais le Groupe de travail est convenu de laisser ce projet de disposition inchangé.

7. Procédures informelles

68. Le Groupe de travail a ensuite examiné la question de savoir s'il fallait que l'instrument accorde aux États une certaine souplesse pour étendre son champ d'application aux accords réglant un litige entre des parties non issus de la conciliation (voir par. 42 ci-dessus). Lors du débat, il a été tenu compte de propositions qui avaient été faites en vue de la rédaction d'une réserve ou d'une déclaration (si l'instrument prenait la forme d'une convention) et d'une note de bas de page (si l'instrument prenait la forme de la Loi type modifiée) (voir le document [A/CN.9/WG.II/WP.202](#), par. 38).

69. Selon un avis, il faudrait accorder une certaine souplesse aux États qui souhaitent prévoir, pour les accords de règlement non issus de la conciliation, un mécanisme d'exécution similaire à celui prévu par l'instrument pour les accords issus de la conciliation. Pour étayer ce propos, il a été proposé que l'instrument contienne à cet effet une réserve ou une note de bas de page qui conférerait cette souplesse aux États et encouragerait ceux qui adopteraient l'instrument à envisager ces options. Il a en outre été indiqué qu'il ne serait pas préjudiciable d'autoriser les États à élargir le champ d'application de l'instrument, car cela serait en fait bénéfique pour les parties désireuses de faire exécuter de tels accords.

70. Selon un autre avis, il ne fallait pas donner aux États la possibilité de dépasser le champ d'application de l'instrument. À l'appui de ce propos, il a été dit qu'en leur conférant une telle souplesse, on irait à l'encontre non seulement de l'objet de l'instrument, mais aussi de ses dispositions, soigneusement rédigées, relatives au champ d'application et aux définitions. Des inquiétudes ont également été exprimées à propos des conséquences négatives que de telles dispositions pourraient avoir sur la crédibilité globale du mécanisme d'exécution prévu par l'instrument. Il a en outre été dit qu'une réserve à cet effet ne serait pas autorisée par l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, car elle serait incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Il a en outre été mentionné que le mandat confié au Groupe de travail se limitait à l'élaboration d'un instrument relatif à l'exécution des accords internationaux "issus de la conciliation". Bien qu'il y eût moins d'hésitation à insérer une note de bas de page dans la Loi type modifiée, il a été indiqué qu'il ne serait pas approprié qu'un instrument relatif à l'exécution des accords de règlement invite les États à envisager d'étendre ce régime aux accords non issus de la conciliation.

71. En ce qui concerne l'idée selon laquelle une disposition relative au droit le plus favorable, qu'il était envisagé d'insérer dans l'instrument, pourrait permettre aux États d'appliquer le régime d'exécution aux accords non issus de la conciliation, il a été dit qu'une telle disposition supposait que l'accord en question relève du champ d'application de l'instrument et n'autoriserait pas l'État à étendre ce dernier. Dans ce contexte, il a été souligné que dans tous les cas, les États seraient libres d'adopter une législation qui garantirait aux accords non issus de la conciliation un traitement similaire à celui accordé aux accords relevant de l'instrument, ce qui n'aurait pas besoin d'être mentionné dans ce dernier. En revanche, il a été dit que cette possibilité devait être mentionnée dans l'instrument sous la forme d'une note de bas de page dans la Loi type modifiée, ce qui inviterait les États à envisager cette approche.

72. À l'issue de la discussion, il a été convenu que l'instrument, s'il prenait la forme d'une convention, ne devrait pas contenir de disposition qui autoriserait un État à déclarer qu'il appliquerait la convention aux accords non issus de la conciliation. Le Groupe de travail a décidé d'examiner plus avant la question de savoir si l'instrument, s'il prenait la forme de la Loi type modifiée, pourrait comprendre une note de bas de page indiquant que les États pourraient envisager d'appliquer l'instrument à ces accords. Il a également été convenu qu'un texte explicatif accompagnant l'instrument pourrait, le cas échéant, énoncer les considérations pertinentes.

8. Conclusions concernant le projet de disposition 3

73. Sous réserve des modifications susmentionnées (voir par. 44, 48, 52, 59 et 65 ci-dessus) et de la décision mentionnée ci-avant (voir par. 72 ci-dessus), le Groupe de travail a approuvé le projet de disposition 3.

D. Moyens de défense

1. Projet de disposition 4 – Titre et chapeau

74. Pour préciser que le projet de disposition 4 s'appliquait à la fois à l'exécution traitée au projet de disposition 3-1 et à la procédure traitée au projet de disposition 3-2, il a été proposé de donner un nouveau titre au projet de disposition 4, qui pourrait se lire comme suit: "Motifs de refus d'exécuter ou d'invoquer l'accord de règlement". Dans ce contexte, des doutes ont été exprimés quant à la question de savoir si le projet de disposition 4 s'appliquait effectivement à la fois à l'exécution traitée au projet de disposition 3-1 et à la procédure traitée au projet de disposition 3-2. Il a été dit que le projet de disposition 4 ne s'appliquerait pas à certaines procédures, par exemple, aux procédures déclaratoires.

75. S'agissant du chapeau du projet de disposition 4-1, le Groupe de travail est convenu de supprimer les mots "conformément à l'article 3" qui figuraient entre crochets après le mot "mesures".

2. Projet de disposition 4-1 a)

76. Rappelant qu'il l'avait précédemment examiné (A/CN.9/896, par. 85), le Groupe de travail est convenu de maintenir l'alinéa a) en l'état.

3. Projet de disposition 4-1 b)

77. Il a été proposé de supprimer la première proposition de l'alinéa b), à savoir "Que l'accord n'est pas obligatoire ou ne règle pas définitivement le différend qu'il vise." Cette suppression se justifiait, a-t-on dit, car la clause était redondante puisque le caractère obligatoire d'un accord de règlement serait déduit du fait qu'il remplissait les conditions énoncées dans les projets de dispositions 1-1 et 3-3 a). Il a également été dit que le caractère "définitif" de l'accord de règlement était traité dans la deuxième proposition de l'alinéa b) ainsi que dans le projet de disposition 3-3 a). En outre, il a été estimé que ces points étaient suffisamment abordés dans d'autres alinéas du projet de disposition 4.

78. Selon un avis divergent, il fallait maintenir la première proposition car elle remplissait un objectif important, à savoir garantir que seuls les accords définitifs et obligatoires seraient exécutés. Il a été dit qu'un tel moyen de défense devait être prévu au stade de l'exécution, et n'était pas prévu dans d'autres dispositions de l'instrument, qui répondaient à des objectifs différents. En outre, il a été proposé de compléter la première proposition par le membre de phrase suivant: "conformément à la législation de l'État où les mesures sont sollicitées, y compris la législation désignée par son droit international privé".

79. En ce qui concerne la deuxième proposition de l'alinéa b), à savoir "que les obligations prévues dans l'accord ont été ultérieurement modifiées par les parties ou satisfaites", il a été proposé d'en supprimer les mots "par les parties" car, dans certains cas, l'accord de règlement pourrait être modifié sans l'intervention des parties. En outre, il a été estimé que cette proposition devrait être précisée afin d'éviter les situations où l'exécution d'un accord de règlement serait refusée parce que les parties avaient par la suite modifié certaines dispositions dudit accord.

80. S'agissant de la formule "autre qu'un manquement de la partie" qui figurait dans la troisième clause de l'alinéa b), il a été proposé d'en préciser le sens en utilisant les mots suivants: "autre que l'inexécution par la partie".

81. D'un point de vue pratique, on s'est inquiété de ce que le fait de préciser tant des motifs trop détaillés que des motifs très larges de refus d'exécution irait à l'encontre des attentes des parties, qui souhaitaient que l'instrument fournisse un mécanisme efficace pour exécuter ou invoquer des accords de règlement. On a dit qu'en présence de dispositions détaillées ou ambiguës, l'instance compétente pourrait remettre en question un certain nombre de points à l'étape de l'exécution et fournir aux parties qui ne voulaient pas respecter l'accord de règlement les moyens d'en entraver l'exécution. Il a été souligné qu'un tel résultat pourrait amoindrir l'utilité de l'instrument. Tout en reconnaissant qu'il fallait tenir compte des perspectives des praticiens, il a été souligné que les instruments en cours d'élaboration étaient des textes destinés à être adoptés ou incorporés dans le droit interne par des États, et que s'ils ne répondaient pas adéquatement aux préoccupations de ces derniers, il était peu probable qu'ils soient adoptés. On a donc souligné le nécessaire équilibre à trouver entre ces deux aspects.

82. Le Groupe de travail a ensuite examiné un certain nombre de propositions relatives au projet de disposition 4-1 b).

83. L'une des propositions visait à remplacer l'alinéa b) par le libellé suivant: "i) Que les obligations énoncées dans l'accord de règlement ont été modifiées ultérieurement, sauf si ces modifications ultérieures ont été traduites dans l'accord, ou qu'elles ont été remplies; ou ii) Que l'accord de règlement ne règle pas définitivement le différend qu'il vise parce que les conditions qui y sont énoncées n'ont pas été remplies pour une raison autre que l'inexécution par la partie contre laquelle l'accord est invoqué, et qu'elles n'ont donc pas encore fait naître les obligations de cette partie." Il a également été estimé que les travaux préparatoires devraient expliquer que, même si l'alinéa b) ne le précisait pas expressément, une partie pourrait faire valoir que l'accord de règlement n'était pas obligatoire ou présenter des éléments de preuve du caractère non obligatoire de celui-ci (elle pourrait par exemple faire valoir que la personne qui avait signé l'accord de règlement n'y était pas habilitée).

84. Si cette proposition a bénéficié d'un certain appui, il a été estimé qu'elle était compliquée et pourrait entraîner des difficultés d'interprétation. Il a été souligné que le fait que les conditions de l'accord de règlement ne soient pas remplies pouvait signifier que ce dernier deviendrait exécutoire à un stade ultérieur, et pas nécessairement qu'il ne réglait pas définitivement le litige. En ce qui concerne les précisions supplémentaires proposées pour les travaux préparatoires, il a été souligné que les motifs de refus d'exécution devraient être présentés de manière exhaustive, ainsi que l'indiquait la tournure restrictive "ne... que" employée dans le chapeau du projet de disposition 4-1.

85. Afin de fournir un texte plus simple, on a proposé le texte suivant: "Que l'accord n'est pas obligatoire, ou n'est pas définitif, ou est conditionnel, ou que les obligations prévues dans l'accord ont été modifiées ou satisfaites." Si cette proposition a été appuyée, un certain nombre de propositions rédactionnelles ont été faites.

86. Premièrement, il a été proposé de remplacer le mot "modifiées" par les mots "ultérieurement modifiées sans consentement". Bien que l'idée d'insérer le mot "ultérieurement" ait été appuyée, on a hésité à insérer les mots "sans consentement", puisque l'objectif de la proposition était de faire en sorte que seule la dernière version de l'accord de règlement "conclu par les parties" serait exécutée.

87. Deuxièmement, il a été proposé de préciser la signification des termes "obligatoire" et "définitif", en disposant qu'un accord de règlement serait obligatoire aux termes de l'instrument et serait définitif selon que les conditions qui y étaient énoncées auraient été satisfaites ou modifiées. Il a également été proposé de remplacer le mot "définitif" par un texte explicatif libellé comme suit: "ou que l'obligation dont on demande l'exécution n'était pas censée être exécutée par les parties indépendamment des autres éléments de l'accord de règlement". Il a toutefois été noté qu'il pourrait être difficile de s'entendre sur une définition des termes "obligatoire" et "définitif", qui avaient déjà été interprétés de diverses manières dans divers instruments, y compris la Convention de New York.

88. Troisièmement, il a été proposé d'insérer un motif supplémentaire de refus d'exécution dans les termes suivants: "que l'accord de règlement n'est ni clair, ni compréhensible, ce qui le rend inexécutoire" (voir par. 51 ci-dessus). À titre de variante, il a été proposé le texte suivant: "que l'accord de règlement n'est pas susceptible d'être exécuté". On a craint que ces propositions n'introduisent une certaine ambiguïté et ne confèrent un pouvoir discrétionnaire trop large à l'instance compétente. Il a en outre été estimé qu'un tel texte serait redondant, car seul un accord de règlement clair et compréhensible serait obligatoire et exécutoire.

89. Au cours du débat, plusieurs autres propositions visant à remplacer ou à préciser l'alinéa b) ont été faites.

90. Pour conserver un texte simple tout en précisant certains éléments, il a été proposé un texte libellé comme suit: "Que l'accord de règlement: i) n'est ni obligatoire, ni définitif [selon les conditions prévues dans le présent instrument]; ii) est conditionnel ou a été [ultérieurement] modifié [sans consentement], de sorte que les obligations qui y sont énoncées et qui incombent à la partie contre laquelle il est invoqué ne sont pas encore nées; iii) énonce des obligations qui ont été satisfaites; ou iv) n'est ni clair, ni compréhensible, ce qui le rend inexécutoire."

91. Il a également été proposé un texte libellé comme suit: "Que l'accord de règlement n'est ni définitif, ni obligatoire; ou qu'il énonce des obligations qui ont été pleinement satisfaites; ou qu'il est impossible d'exécuter l'accord parce que d'importantes modifications ont été apportées par les parties en l'absence d'un conciliateur, ou parce que les obligations réciproques de l'autre partie n'ont pas été satisfaites. Aux fins du présent [instrument], 'définitif' signifie que l'exécution de l'accord n'est pas subordonnée à une condition qui n'a pas encore été satisfaite, ou à une date précise qui n'a pas encore été atteinte; 'obligation' signifie que l'objet de l'accord est clair, compréhensible et définitif et peut être réglé par le droit applicable."

92. Pour éviter les notions d'"obligatoire" et de "définitif", et placer l'accent sur le moment de l'exécution des obligations, il a encore été fait une autre proposition. Elle était libellée comme suit: "Qu'aux termes de l'accord de règlement, il n'avait pas été convenu que les obligations dont il était demandé l'exécution seraient satisfaites au moment de l'exécution."

93. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu, compte dûment tenu des propositions et suggestions susmentionnées et conscient que le texte pourrait encore être amélioré, que le texte ci-après constituerait la base de ses débats futurs concernant l'alinéa b): "Que l'accord de règlement: i) énonce des obligations qui ont été satisfaites; ii) n'est ni obligatoire, ni définitif, selon ses termes; iii) a été ultérieurement modifié; iv) est conditionnel de sorte que les obligations qui y sont énoncées et qui incombent à la partie contre laquelle il est invoqué ne sont pas encore nées; ou v) n'est pas susceptible d'être exécuté parce qu'il n'est ni clair, ni compréhensible."

4. **Projet de disposition 4-1 c)**

94. En ce qui concerne le projet de disposition 4-1 c), il a été proposé de supprimer le membre de phrase "en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonné ou, à défaut d'indication à cet égard", car l'autonomie des parties devrait opérer dans les limites des lois impératives et des considérations d'ordre public. Le Groupe de travail a rappelé que la question avait déjà été examinée à une session précédente (voir [A/CN.9/896](#), par. 101). Pour préciser, cependant, la signification du projet de disposition 4-1 c), il est convenu d'insérer, à l'alinéa c), le mot "valablement" entre les mots "l'ont" et "subordonné". Il a été expliqué que cet ajout soulignerait que l'instance compétente pouvait apprécier la validité du choix de la loi applicable fait par les parties dans l'accord de règlement conformément aux lois impératives et aux considérations d'ordre public applicables.

95. Le Groupe de travail s'est vu proposer de placer l'alinéa c) avant l'alinéa b) et a prié le Secrétariat d'apporter les modifications nécessaires.

5. Projets de dispositions 4-1 d) et 4-1 e)

96. Concernant la proposition visant à remplacer le mot “normes” par le mot “conditions” ou à ajouter le mot “conditions” à l’alinéa d), le Groupe de travail a rappelé avoir déjà débattu de la question, en particulier s’agissant de savoir si l’alinéa d) permettrait à l’instance compétente de déterminer les normes applicables, qui pourraient prendre différentes formes, telles que la loi régissant la conciliation et des codes de déontologie, y compris ceux élaborés par des associations professionnelles (voir A/CN.9/901, par. 87). Il a par ailleurs été confirmé que le texte accompagnant l’instrument fournirait une liste illustrative d’exemples de normes. À cela, il a été répondu qu’il serait utile d’inclure dans l’instrument une définition du terme “normes”, en se fondant éventuellement sur l’article 6-3 de la Loi type, dans la mesure où cela permettrait d’éviter les litiges concernant l’interprétation de l’alinéa d). Cette proposition n’a pas été appuyée.

97. S’agissant de la proposition tendant à fusionner les alinéas d) et e) (compte tenu notamment de la répétition des mots à la fin des deux alinéas) ou à modifier leur ordre étant donné l’importance que revêtait la norme énoncée à l’alinéa e), le Groupe de travail a rappelé qu’il avait déjà approuvé quant au fond les deux alinéas, sous réserve d’éventuelles améliorations rédactionnelles uniquement. On s’est déclaré favorable à ce que les deux alinéas soient conservés en tant qu’alinéas distincts.

98. À l’issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver les alinéas d) et e) en l’état.

6. Projet de disposition 4-2

99. S’agissant du chapeau du projet de disposition 4-2, le Groupe de travail est convenu de supprimer les mots “conformément à l’article 3” qui figuraient entre crochets après le mot “mesures”.

7. Projet de disposition 4-2 a)

100. En ce qui concerne la proposition visant à ajouter le mot “manifestement” avant le mot “contraire” sur le modèle de la Convention sur les accords d’élection de for et à ajouter à l’alinéa a) les mots “notamment à la sécurité nationale ou à l’intérêt national de l’État”, il a été convenu que l’alinéa devrait rester inchangé pour suivre la formulation utilisée dans la Convention de New York et la Loi type sur l’arbitrage, qui avaient déjà été abondamment interprétées. Il a été fait observer que si l’on s’écarterait de ce libellé, cela risquerait d’être source de confusion pour l’instance compétente chargée de définir ce que constituait l’ordre public de l’État. Au cours de la discussion, il a été également estimé que l’ordre public pourrait inclure, en tout état de cause, les questions relatives à la sécurité nationale ou à l’intérêt national.

8. Conclusions concernant le projet de disposition 4

101. Sous réserve des modifications susmentionnées (voir par. 94, 95 et 99 ci-dessus), de l’examen ultérieur de l’alinéa 1 b) (voir par. 93 ci-dessus) et des questions susceptibles de se poser au sujet de l’alinéa 1 c) suite à la révision de l’alinéa 1 b), le Groupe de travail a approuvé le projet de disposition 4.

E. Terminologie et présentation des projets de dispositions

1. Terminologie

102. Le Groupe de travail a examiné la possibilité de remplacer les termes “conciliation” et “conciliateur” dans l’instrument ainsi que dans d’autres textes de la CNUDCI sur la conciliation par les termes “médiation” et “médiateur”. Des réticences ont été exprimées quant à la modification de la terminologie généralement utilisée dans les textes de la CNUDCI. Il a aussi été estimé que toute modification devrait être envisagée avec circonspection dans la mesure où elle risquait d’entraîner des

changements importants de sens (par exemple, le terme “médiation” comprenait la conciliation tant facilitative qu’évaluative).

103. Néanmoins, il a été déclaré qu’il était justifié d’envisager de remplacer les termes “conciliation” et “conciliateur” par les termes “médiation” et “médiateur”, plus largement utilisés, car cela contribuerait à promouvoir l’instrument en lui donnant plus de visibilité. Il a été indiqué que ce remplacement n’entraînerait aucun changement de fond. Pour éviter toute confusion ou tout malentendu le concernant, il a été proposé que le texte accompagnant l’instrument (ou une note de bas de page contenue dans ce texte) explique l’historique de la terminologie utilisée dans les textes de la CNUDCI et souligne que le terme “médiation” visait à couvrir un large éventail d’activités qui entraient dans la définition figurant à l’article 1-3 de la Loi type, indépendamment des expressions utilisées. Ce texte devrait également souligner que le remplacement n’avait pas pour objet de promouvoir une notion associée à un système ou tradition juridique particulier. Il a été dit aussi que si ce remplacement devait être effectué, il devrait l’être systématiquement dans tous les textes de la CNUDCI ainsi que dans les textes explicatifs qui les accompagnent, comme indiqué ci-dessus.

104. À l’issue de la discussion, le Groupe de travail a confirmé qu’il partageait l’avis selon lequel le terme “conciliation” pourrait être remplacé par le terme “médiation” en vue de ses discussions futures.

2. Présentation des projets de dispositions dans le projet de convention et la Loi type modifiée

105. Le Groupe de travail a ensuite examiné la manière dont les projets de dispositions approuvés à sa session en cours pourraient être présentés dans un projet de convention et la Loi type modifiée (voir annexe). Les textes figurant en annexe ont recueilli un soutien général.

106. En ce qui concerne l’annexe, les propositions suivantes ont été faites, mais n’ont pas été examinées:

- Il faudrait donner une définition cohérente du terme “conciliation” dans la convention et dans la Loi type modifiée (il a été fait référence au projet d’article 3-4 du projet de convention et à l’article 1-3 de la Loi type);
- Le titre de la Loi type modifiée devrait inclure la notion d’accords de règlement internationaux;
- Le libellé du projet d’article 1-1 de la Loi type modifiée, ainsi que les notes de bas de page relatives à l’article 1 de la Loi type, devraient se lire comme suit: “La présente Loi s’applique à la conciliation commerciale internationale ou aux accords de règlement internationaux.”;
- L’article 1-8 de la Loi type devrait figurer dans le chapitre 1 de la Loi type modifiée et devrait être soumis i) à l’article 1-9 de la Loi type qui, s’il était conservé, devrait figurer dans le chapitre 2 de la Loi type modifiée et ii) aux projets d’articles 15-2 et 15-3 de la Loi type modifiée;
- L’article 1-8 de la Loi type devrait être modifié pour tenir compte des décisions prises par le Groupe de travail;
- L’article 3 de la Loi type devrait être placé dans le chapitre 2 de la Loi type modifiée;
- Le chapitre 2 de la Loi type modifiée devrait être intitulé “Conciliation internationale” et le chapitre 3 “Accord de règlement international”; et
- Étant donné qu’à l’article 14 de la Loi type, le terme “accord issu de la conciliation” était utilisé, il faudrait examiner l’interaction entre cet article et l’article 15 de la Loi type modifiée, qui traitait des accords de règlement internationaux.

Annexe

Projet de convention et projet de Loi type modifiée sur la conciliation commerciale internationale

Les textes ci-dessous montrent comment les projets de dispositions 1 à 3, tels que révisés par le Groupe de travail (voir par. 14 à 73), pourraient se présenter dans le projet de convention et dans la Loi type modifiée.

1. Projet de convention

Titre: [à préciser]

Article premier. Champ d'application

1. La présente Convention s'applique aux accords internationaux issus de la conciliation et conclus par écrit par des parties pour régler un litige commercial ("accords de règlement").
2. La présente Convention ne s'applique pas aux accords de règlement:
 - a) Conclus pour régler un litige découlant d'une transaction engagée par l'une des parties (un consommateur) à des fins personnelles, familiales ou domestiques;
 - b) Relatifs au droit de la famille, des successions ou du travail.
3. La présente Convention ne s'applique pas:
 - a) Aux accords de règlement qui :
 - i) Ont été approuvés par un tribunal ou conclus devant un tribunal pendant une procédure; et
 - ii) Sont exécutoires en tant que jugement dans l'État dans lequel se situe ledit tribunal;
 - b) Aux accords de règlement qui ont été enregistrés et sont exécutoires en tant que sentence arbitrale.

Article 2. Principes généraux

1. Chaque État contractant exécute un accord de règlement conformément à ses règles de procédure et aux conditions prévues dans la présente Convention.
2. Si un litige survient qui porte sur une question dont une partie affirme qu'elle a déjà été réglée par voie d'accord, un État contractant doit autoriser cette partie à invoquer l'existence de l'accord conformément à ses règles de procédure et aux conditions prévues dans la présente Convention, afin de prouver que la question a déjà été réglée.

Article 3. Définitions

[Aux fins de la présente Convention:]

1. L'accord de règlement est "international" si, au moment de sa conclusion:
 - a) Au moins deux parties à cet accord ont leur établissement dans des États différents; ou
 - b) L'État dans lequel les parties à cet accord ont leur établissement est différent:
 - i) Soit de l'État dans lequel une part substantielle des obligations découlant de l'accord doit être exécutée; ou
 - ii) Soit de l'État avec lequel l'objet du litige a le lien le plus étroit.

2. Aux fins du présent article:

a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a le lien le plus étroit avec le litige réglé par l'accord, compte tenu des circonstances connues des parties, ou envisagées par elles, au moment de la conclusion de l'accord;

b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

3. Un accord de règlement se présente "sous forme écrite" si son contenu est consigné sous quelque forme que ce soit. Une communication électronique satisfait à l'exigence de forme écrite imposée pour un accord de règlement si l'information qu'elle contient est accessible pour être consultée ultérieurement; le terme "communication électronique" désigne toute communication que les parties effectuent au moyen de messages de données; le terme "message de données" désigne l'information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégraphe, le télex ou la télécopie.

4. Le terme "conciliation" désigne une procédure, indépendamment de la manière dont elle est désignée et du fondement sur lequel elle est réalisée, dans laquelle les parties cherchent à parvenir à un règlement amiable de leur différend avec l'assistance d'un ou de plusieurs tiers ("le conciliateur") qui n'a pas le pouvoir de leur imposer une solution.

Article 4. Demande

1. Une partie invoquant un accord de règlement au titre de la présente Convention doit fournir à l'instance compétente de l'État contractant où les mesures sont demandées:

a) L'accord en question signé par les parties;

b) Une preuve que l'accord est issu de la conciliation, notamment:

i) La signature du conciliateur sur ledit accord;

ii) Un document signé par le conciliateur indiquant que la conciliation a eu lieu;

iii) Une attestation de l'institution qui a administré la conciliation; ou

iv) En l'absence des preuves visées aux points i), ii) et iii), toute autre preuve susceptible d'être acceptée par l'instance compétente.

2. La condition selon laquelle un accord de règlement doit être signé par les parties ou, s'il y a lieu, le conciliateur, est satisfaite dans le cas d'une communication électronique si:

a) Une méthode est utilisée pour identifier les parties ou le conciliateur et indiquer l'intention des parties ou du conciliateur concernant les informations comprises dans la communication électronique; et

b) La méthode utilisée est:

i) Soit une méthode dont la fiabilité est suffisante au regard de l'objet pour lequel la communication électronique a été créée ou transmise, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute convention en la matière;

ii) Soit une méthode dont il est démontré dans les faits qu'elle a, par elle-même ou avec d'autres preuves, rempli les fonctions visées à l'alinéa a) ci-dessus.

3. Si l'accord de règlement n'est pas rédigé dans une langue officielle de l'État contractant dans lequel la demande est déposée, l'instance compétente peut prier la partie déposant la demande d'en produire une traduction dans une langue officielle.

4. L'instance compétente peut exiger tout document nécessaire afin de vérifier que les conditions prévues dans la Convention ont été remplies.

5. L'instance compétente examine la demande dans les meilleurs délais.

[...]

2. Projet de Loi type modifiée sur la conciliation commerciale internationale

**Titre: Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (2002)
avec les modifications adoptées en 201***

Chapitre 1. Dispositions générales

Article premier. Champ d'application et définitions

1. La présente Loi s'applique [...].
2. Aux fins de la présente Loi, le terme "conciliateur" désigne un conciliateur unique, voire deux ou plusieurs conciliateurs, selon le cas. [*Article 1-2 de la Loi type*]
3. Aux fins de la présente Loi, le terme "conciliation" désigne une procédure, qu'elle porte le nom de conciliation, de médiation ou un nom équivalent, dans laquelle les parties demandent à une tierce personne (le "conciliateur") de les aider dans leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable d'un litige découlant d'un rapport juridique, contractuel ou autre, ou lié à un tel rapport. Le conciliateur n'a pas le pouvoir d'imposer aux parties une solution au litige. [*Article 1-3 de la Loi type*]

[*Emplacement des paragraphes 6 à 9 de l'article premier de la Loi type à déterminer*]

Article 2. Interprétation

1. Pour l'interprétation de la présente Loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi.
2. Les questions concernant les matières régies par la présente Loi qui ne sont pas expressément réglées par elle sont tranchées selon les principes généraux dont elle s'inspire.

Article 3. Dérogation conventionnelle [*emplacement à déterminer*]

À l'exception des dispositions de [*l'article 2 et de l'article 6, paragraphe 3, numérotation à ajuster et question de savoir s'il convient d'inclure d'autres articles*], les parties peuvent convenir d'écarter ou de modifier l'une quelconque des dispositions de la présente Loi.

Chapitre 2. Conciliation

Article aa. Champ d'application et définitions

1. Le présent chapitre s'applique à la conciliation commerciale⁴ internationale⁵. [*Article 1-1 de la Loi type*]
2. La conciliation est internationale si:
 - a) Les parties à une convention de conciliation ont, au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans des États différents; ou

⁴ Note de bas de page 1 dans la Loi type.

⁵ Note de bas de page 2 dans la Loi type.

- b) L'État dans lequel les parties ont leur établissement est différent:
 - i) Soit de l'État dans lequel une part substantielle des obligations découlant de la relation commerciale doit être exécutée;
 - ii) Soit de l'État avec lequel l'objet du litige a le lien le plus étroit. [*Article 1-4 de la Loi type*]
- 3. Aux fins du présent article:
 - a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a le lien le plus étroit avec la convention de conciliation;
 - b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu. [*Article 1-5 de la Loi type*]

Les articles 4 à 13 de la Loi type resteraient en l'état.

Article 14. [*titre à préciser*]

Si les parties concluent un accord réglant leur litige, cet accord de règlement est obligatoire et les lie et est susceptible d'exécution.

[*La note de bas de page 4 figurant dans la Loi type doit être examinée conjointement avec les articles 1-7 et 3*]

Chapitre 3. Exécution des accords de règlement internationaux⁶

Article 15. Champ d'application et définitions

1. Le présent chapitre s'applique aux accords internationaux issus de la conciliation et conclus par écrit par des parties pour régler un litige commercial ("accords de règlement").
2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux accords de règlement:
 - a) Conclus pour régler un litige découlant d'une transaction engagée par l'une des parties (un consommateur) à des fins personnelles, familiales ou domestiques;
 - b) Relatifs au droit de la famille, des successions ou du travail.
3. Le présent chapitre ne s'applique pas:
 - a) Aux accords de règlement qui:
 - i) Ont été approuvés par un tribunal ou conclus devant un tribunal pendant une procédure; et
 - ii) Sont exécutoires en tant que jugement dans l'État dans lequel se situe ledit tribunal;
 - b) Aux accords de règlement qui ont été enregistrés et sont exécutoires en tant que sentence arbitrale.
4. Un accord de règlement est international si, au moment de sa conclusion [*ou au moment de la conclusion de la convention de conciliation*]:
 - a) Au moins deux parties à cet accord ont leur établissement dans des États différents; ou
 - b) L'État dans lequel les parties à cet accord ont leur établissement est différent:
 - i) Soit de l'État dans lequel une part substantielle des obligations découlant de l'accord doit être exécutée;

⁶ *Note de bas de page à examiner.* [Un État peut envisager d'adopter le présent chapitre pour qu'il s'applique aux accords réglant un différend, qu'ils soient ou non issus de la conciliation. Il faudrait alors ajuster les articles concernés.]

ii) Soit de l'État avec lequel l'objet du litige a le lien le plus étroit.

5. Aux fins du présent article:

a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a le lien le plus étroit avec le litige réglé par l'accord, compte tenu des circonstances connues des parties, ou envisagées par elles, au moment de la conclusion de l'accord;

b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

6. Un accord de règlement se présente "sous forme écrite" si son contenu est consigné sous quelque forme que ce soit. Une communication électronique satisfait à l'exigence de forme écrite imposée pour un accord de règlement si l'information qu'elle contient est accessible pour être consultée ultérieurement; le terme "communication électronique" désigne toute communication que les parties effectuent au moyen de messages de données; le terme "message de données" désigne l'information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégraphe, le télex ou la télécopie.

Article 16. Principes généraux

1. L'accord de règlement est exécuté conformément aux règles de procédure du présent État et aux conditions prévues dans la présente Loi.

2. Si un litige survient qui porte sur une question dont une partie affirme qu'elle a déjà été réglée par voie d'accord, cette partie peut invoquer l'existence de l'accord conformément aux règles de procédure du présent État et aux conditions prévues dans la présente Loi, afin de prouver que la question a déjà été réglée.

Article 17. Demande

1. Une partie invoquant un accord de règlement au titre du présent chapitre doit fournir à l'instance compétente de cet État:

- a) L'accord en question signé par les parties;
- b) Une preuve que l'accord de règlement est issu de la conciliation, notamment:
 - i) La signature du conciliateur sur ledit accord;
 - ii) Un document signé par le conciliateur indiquant que la conciliation a eu lieu;
 - iii) Une attestation de l'institution qui a administré la conciliation; ou
 - iv) En l'absence des preuves visées aux points i), ii) et iii), toute autre preuve susceptible d'être acceptée par l'instance compétente.

2. La condition selon laquelle un accord de règlement doit être signé par les parties ou, s'il y a lieu, le conciliateur, est satisfaite dans le cas d'une communication électronique si:

a) Une méthode est utilisée pour identifier les parties ou le conciliateur et indiquer l'intention des parties ou du conciliateur concernant les informations comprises dans la communication électronique; et

- b) La méthode utilisée est:
 - i) Soit une méthode dont la fiabilité est suffisante au regard de l'objet pour lequel la communication électronique a été créée ou transmise, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute convention en la matière;
 - ii) Soit une méthode dont il est démontré dans les faits qu'elle a, par elle-même ou avec d'autres preuves, rempli les fonctions visées à l'alinéa a) ci-dessus.

3. Si l'accord de règlement n'est pas rédigé dans une langue officielle du présent État, l'instance compétente peut prier la partie déposant la demande d'en produire une traduction dans une langue officielle.

4. L'instance compétente peut exiger tout document nécessaire afin de vérifier que les conditions prévues dans la présente Loi ont été remplies.

5. L'instance compétente examine la demande dans les meilleurs délais.

[...]
